

Association ISPE France

STATUTS

Article 1 Dénomination

Une Association a été constituée en conformité avec la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 à des fins scientifiques, pédagogiques ou autres non lucratives sous le nom de « International Society for Pharmaceutical Engineering France Association », dite « Association ISPE France » en abrégé (dénommée ci-après « Association »). L'Association sera en général dénommée « ISPE France ».

Article 2 Siège social

Le siège social de l'Association est établi à Saint Maurice (94410).

Le Conseil d'Administration peut proposer de transférer le siège de l'Association n'importe où en France.

Article 3 But

Le but général de l'Association consiste à représenter l'Association Internationale d'Ingénierie Pharmaceutique (International Society for Pharmaceutical Engineering, ISPE), une Association internationale sans but lucratif établie dans l'Etat de Floride aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi que ses membres en France, et à favoriser la promotion du développement actif de l'ISPE en France, en conformité avec les règles et les conditions stipulées dans une convention passée entre l'ISPE et l'Association.

Les objectifs principaux de l'Association comprennent, sans limitation :

- L'échange d'information et la mise en place d'une formation continue destinée aux professionnels (membres ou non de l'ISPE) travaillant ou ayant travaillé dans les industries pharmaceutique, parapharmaceutique, des dispositifs médicaux, vétérinaire, cosmétique et chimique (laboratoires, prestataires de services, régulateurs, fournisseurs ...)
- un rôle de forum d'échange d'idées et de mise à jour des informations à propos des exigences des pouvoirs publics en particulier dans le domaine du respect des réglementations ;
- la défense et la promotion des intérêts des professionnels impliqués dans une discipline technique au sein de l'industrie pharmaceutique et des industries connexes ;
- la promotion et la stimulation de relations favorables parmi ses membres et les professions connexes ;
- l'établissement de l'ingénierie pharmaceutique en tant que profession; la formation et la promotion du rôle important de cette profession au sein de l'industrie ;
- le développement éventuel de sections régionales en France, en conformité avec toutes les règles et réglementations de l'ISPE et moyennant l'approbation préalable de l'ISPE.

Article 4 Adhésion

- 4.1. L'adhésion est possible pour toute personne physique impliquée dans l'ingénierie pharmaceutique ou dans une discipline technique au sein de l'industrie pharmaceutique ou des industries connexes, sous les conditions suivantes :
- a) respecter les conditions de l'une des catégories d'adhésion, selon les définitions énoncées à l'article 4.3 de ces statuts ;
 - b) soutenir les buts et les objectifs de l'Association ;
 - c) promettre de respecter ces Statuts et les décisions du Conseil d'Administration.
- 4.2. L'Association doit comporter au moins quatre (4) personnes physiques.
- 4.3. Il existe quatre (4) catégories de membres: les membres actifs, les membres étudiants, les membres honoraires et les membres émérites (dénommés ci-après collectivement: les "Membres de l'Association").
- ▶ Un membre actif est défini comme toute personne physique qui est un membre actif en règle de l'Association internationale sans but lucratif ISPE et qui a choisi le rattachement à ISPE France. Les membres actifs sont habilités à voter à propos de questions que l'Association est appelée à traiter, à occuper des fonctions et à être membres des Comités de l'Association. L'adhésion active n'est pas cessible.
 - ▶ Un membre étudiant est défini comme toute personne physique qui est un membre étudiant en règle de l'Association internationale sans but lucratif ISPE et est inscrite à temps plein dans une institution reconnue et homologuée dans le cadre d'une discipline d'ingénierie, de pharmacie ou d'une autre discipline technique et qui a choisi le rattachement à ISPE France. Les membres étudiants jouissent de droits restreints liés à leur adhésion à l'Association mais ne peuvent pas voter ou être élus au Conseil d'Administration de l'Association. Les membres étudiants faisant partie d'une section estudiantine de l'ISPE disposent de droits de vote au sein de la section universitaire et peuvent être membres du Comité Exécutif, du Conseil d'Administration et membres des comités de cette section universitaire.
 - ▶ Un membre honoraire est défini comme toute personne physique qui est un membre honoraire en règle de l'Association internationale sans but lucratif ISPE et qui a choisi le rattachement à ISPE France. Les membres honoraires ne sont pas en droit de voter, d'occuper des fonctions de Comité Exécutif ou d'être membres du Conseil d'Administration de l'Association. Les membres honoraires sont en droit d'être membres de divers comités actifs moyennant l'approbation du Président du Conseil d'Administration.
 - ▶ Un membre émérite est défini comme toute personne physique qui est un membre émérite en règle de l'Association internationale sans but lucratif ISPE et qui a choisi le rattachement à ISPE France. Les membres émérites jouissent de droits restreints liés à leur adhésion à l'Association et peuvent être membres des comités mais ne peuvent pas voter ou être élus au Conseil d'Administration de l'Association.
- 4.4. L'admission des nouveaux membres de l'Association est entérinée par le Conseil d'Administration en conformité avec le Règlement Intérieur de l'Association. Tous les membres de l'Association doivent respecter les critères stipulés dans les paragraphes précédents pour leur catégorie d'adhésion.

- 4.5. Les membres de l'Association doivent payer leur cotisation annuelle directement à l'ISPE. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'ISPE.
- 4.6. Seuls les membres actifs ont le droit de voter et chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres étudiants, les membres honoraires et les membres émérites n'ont pas le droit de voter lors des réunions de l'Assemblée Générale, mais jouissent de droits restreints, selon les dispositions stipulées par le Conseil d'Administration ou dans le Règlement Intérieur. Seuls les membres de l'Association éligibles en droit de voter et qui ont payé tous les montants dus à l'Association peuvent voter lors des réunions de l'Assemblée Générale.
- 4.7. La qualité de membre prend fin :
- ▶ lorsqu'un membre démissionne ou décède ;
 - ▶ lorsqu'un membre n'est plus membre de l'ISPE ;
 - ▶ à la suite d'une décision prise par le Conseil d'Administration par un vote majoritaire aux deux tiers (2/3) en raison du comportement d'un membre que le Conseil d'Administration estime, à sa seule discrétion, susceptible de causer un préjudice à la réputation de l'Association et à sa bonne situation. Le membre en question aura l'occasion de présenter sa défense avant que le Conseil d'Administration ne procède au vote à propos de la cessation de son adhésion ;
 - ▶ si les cotisations ou autres montants dus ne sont pas payés par un membre après une mise en demeure en bonne et due forme et après que le membre ait eu la possibilité de présenter sa défense.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association perd tous les droits conférés aux membres de l'Association.

Article 5 Assemblée Générale Ordinaire

- 5.1. L'Assemblée Générale sera composée de tous les membres de l'Association.
- 5.2. L'Assemblée Générale sera investie des pouvoirs les plus étendus permettant à l'Association d'atteindre son but.
- En particulier, l'Assemblée Générale dispose d'une autorité exclusive pour:
- ▶ approuver le rapport moral d'activité ;
 - ▶ approuver le budget et les comptes ;
 - ▶ élire et révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
 - ▶ définir le programme d'activités ;
 - ▶ définir les actions prioritaires.
- 5.3. L'Assemblée Générale se réunira au moins une fois par an, soit au siège de l'Association, soit en tout autre lieu en Europe qui devra être mentionné dans la convocation à la réunion, signée par le président ou en son nom et mentionnant les affaires à traiter; cette convocation devra être envoyée au moins 30 jours avant la date de la réunion.

- 5.4. Nature des affaires à traiter: tout membre actif souhaitant ou proposant une résolution lors d'une réunion de l'Assemblée Générale, hormis la proposition de candidatures de membres du Conseil d'Administration, doit en avertir par écrit le secrétaire, au plus tard 60 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale dans le cadre de laquelle la résolution est proposée.

L'Assemblée Générale peut aussi être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou sur demande écrite d'un quart (1/4) des membres de l'Association.

Les membres actifs de l'Association qui ne participent pas à une assemblée ordinaire ou extraordinaire en personne peuvent y participer ou y voter par l'intermédiaire d'un mandataire pourvu d'une procuration écrite. Un mandataire ne peut pas représenter plus de trois (3) autres membres de l'Association. Toutes les procurations seront présentées au président avant l'ouverture de la réunion.

Toutes les réunions de l'Assemblée Générale seront présidées par le président ou, s'il est absent, par le vice-président.

- 5.5. L'Assemblée Générale peut seulement délibérer valablement si les deux tiers (2/3) des membres de l'Association en droit de voter sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

- 5.6. Sauf disposition contraire stipulée dans ces statuts, toutes les résolutions seront adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la réunion sera prépondérante. Toutes les résolutions seront communiquées à tous les membres de l'Association.

Sauf disposition contraire approuvée à l'unanimité, l'Assemblée Générale peut seulement discuter des matières inscrites à l'ordre du jour.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale seront consignées dans un registre signé par le Président et tenu à la disposition des membres par le secrétaire du Conseil d'Administration.

Article 6 Assemblée Générale Extraordinaire

Les conditions de participation et de convocation sont celles définies pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président ou de la moitié des membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 7 Conseil d'Administration

- 7.1. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins quatre (4) et d'au plus vingt (20) membres désignés pour une durée d'un an; Deux (2) délégués de la même société, au maximum, peuvent exercer des fonctions en même temps au sein du Conseil d'Administration.

Deux membres actifs de l'Association peuvent, par le biais d'une notification écrite adressée au secrétaire au moins 60 jours avant la réunion annuelle de l'Assemblée Générale, proposer tout membre actif de l'Association comme candidat au Conseil d'Administration.

- 7.2. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale lors d'un scrutin secret à la majorité simple.
- 7.3. Les membres sortants du Conseil d'Administration restent en fonction tant que l'Assemblée Générale n'aura pas pourvu le poste vacant.
- 7.4. Si le siège d'un membre du Conseil d'Administration devient vacant avant l'expiration de son mandat, les autres membres du Conseil d'Administration peuvent pourvoir temporairement ce poste vacant jusqu'à ce qu'un nouveau membre du Conseil d'Administration soit désigné par l'Assemblée Générale. La désignation d'un nouveau membre du Conseil d'Administration sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration désigné de cette manière par l'Assemblée Générale occupe ses fonctions pendant le restant de la durée du mandat du membre qu'il remplace, mais pourra être réélu lors de cette réunion.

- 7.5. Les membres du Conseil d'Administration pourront être révoqués par un vote à la majorité des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés lors d'une réunion au cours de laquelle une telle décision est prise.
- 7.6. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut, par un vote à la majorité, désigner une ou plusieurs personnes, pour être membres honoraires du Conseil. Les membres honoraires du conseil n'entreront pas en ligne de compte lors de la détermination du nombre minimum et maximum des membres du conseil autorisé en vertu de l'article 7.1. Le Conseil fixera les privilèges et les devoirs des membres honoraires lors de leur désignation, sans toutefois conférer de pouvoirs relevant du contrôle total et du pouvoir de décision du Conseil.
- 7.7. Le Conseil d'Administration élit son président, son vice-président, son trésorier et son secrétaire parmi ses membres pour une durée d'un (1) an, sauf disposition contraire formellement stipulée au moment de leur élection. Ces quatre (4) personnes constituent le Comité Exécutif.

La principale responsabilité de chaque membre du Comité Exécutif consiste à gérer les affaires, les fonds et les biens de l'Association en respectant des critères très stricts de comportement et de discipline professionnels.

- 7.8. Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par année civile et est convoqué par écrit par le Président, au plus tard 30 jours avant la date de la réunion. Pour délibérer valablement un quorum est nécessaire. Ce quorum est de quatre (4) membres.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix et le vote peut être exprimé par procuration.

Une assemblée extraordinaire du Conseil d'Administration peut aussi être convoquée chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou sur demande écrite d'un quart (1/4) des membres du Conseil d'Administration.

7.9. Toutes les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président ou, s'il est absent, par le vice-président. Le secrétaire occupe les fonctions de secrétaire lors de chaque réunion du Conseil. Si le secrétaire est absent, le Président de la réunion doit désigner un secrétaire de la réunion.

7.10. Les résolutions du Conseil d'Administration seront adoptées à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration sera distribuée à tous les membres du Conseil d'Administration et au Responsable des Relations des Affiliés Européennes de l'ISPE.

7.11. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges en matière d'administration et de gestion de l'Association, sous réserves des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes à des fins précises; ces personnes ne doivent pas nécessairement être des membres du Conseil d'Administration.

7.12. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs suivants, sans que cette énumération soit exhaustive :

- a) la convocation de l'Assemblée Générale ;
- b) la préparation et l'adoption du Règlement Intérieur de l'Association et de ses amendements ;
- c) le contrôle de la préparation du budget et des comptes annuels en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale ;
- d) le choix de la manière selon laquelle les principes directeurs essentiels sont mis en œuvre, des priorités et de la philosophie de l'Association, y compris des programmes qui doivent être conçus pour favoriser cette mise en œuvre ;
- e) la réalisation d'audits ou la désignation de vérificateurs qui devront rédiger des rapports en ce qui concerne les finances, les activités ou les autres opérations de l'Association ;
- f) la demande de rapports au personnel administratif, à la discrétion du Conseil, aux moments et selon la fréquence que le Conseil et lui seul jugera opportuns ;
- g) la demande ou la réception de dons, subventions, ou contributions à l'Association ;
- h) la détermination des grandes lignes et de la stratégie budgétaires en matière d'affectation des fonds reçus par l'Association ;
- i) la décision de conclure des contrats en vue d'acheter, de disposer ou de grever des biens enregistrés ou de conclure des contrats par le biais desquels l'Association se porte caution ou débitrice solidaire, garantit le respect d'obligations de tiers ou s'engage à garantir des dettes de tiers.

Le Conseil d'Administration peut exercer tout autre pouvoir actuel ou à venir conféré par la loi dans le cadre d'une association sans but lucratif constituée dans le but précisé dans les présentes ou nécessaire ou en rapport avec les dits pouvoirs.

- 7.13. Aucun membre du Comité Exécutif ou du Conseil d'Administration n'est en droit, en raison des fonctions qu'il exerce, de recevoir un salaire ou une compensation. Toutes les dépenses raisonnables supportées par un membre du Comité Exécutif ou du Conseil d'Administration dans le cadre des opérations réalisées pour l'Association seront remboursées par l'Association sur présentation des factures justificatives et moyennant l'approbation préalable du Conseil d'Administration.
- 7.14. Sauf disposition contraire stipulée dans cet article, toute transaction engageant l'Association sera signée par deux (2) membres du Conseil d'Administration agissant en commun, ces personnes ne devant pas apporter la preuve de leur autorité envers des tiers. Nonobstant la phrase qui précède, le Président peut introduire seul une demande auprès d'administrations gouvernementales, en particulier à propos de questions fiscales tout comme il peut ouvrir un compte bancaire ou postal; par ailleurs, le Président et le Trésorier, ainsi que toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration, disposeront séparément du pouvoir de signer tout moyen de paiement dans les limites qui peuvent être fixées par le Conseil d'Administration.
- 7.15. Les actions en justice impliquant l'Association, en qualité de plaignante ou de défenderesse, seront engagées par le Conseil d'Administration, représenté par son président ou par un membre désigné à cet effet.

Article 8 Comités

- 8.1. Le Conseil d'Administration peut, par une résolution adoptée par une majorité au sein de la totalité du Conseil, instaurer un ou plusieurs comités permanents ou spéciaux, y compris et sans limitation, un Comité Exécutif, en vue d'exercer les pouvoirs et l'autorité spécifiés par le conseil et permis par la loi.
- 8.2. Le Conseil d'Administration instaure un Comité Exécutif composé de quatre (4) membres du Conseil d'Administration, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier
- 8.3. Le cas échéant, le Conseil d'Administration délègue au Comité Exécutif le pouvoir de prendre des décisions à propos des affaires urgentes ne concernant pas la politique de l'Association qui ne peuvent attendre d'être traitées par le Conseil d'Administration et/ou des décisions en vue de mettre en œuvre les résolutions adoptées par le Conseil d'Administration.
- 8.4. Les décisions du Comité Exécutif sont prises par trois (3) membres au moins. Toutes les transactions initiées par le Comité Exécutif seront opérées en conformité avec l'Article 7.14. Chaque membre du Comité Exécutif dispose d'une voix et les votes ne peuvent pas être exprimés par procuration.

Article 9 Budget et Actifs

- 9.1. L'exercice commence le 1^{er} janvier et sera clôturé le 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'Administration soumet, chaque année, les comptes de l'exercice précédent ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'Assemblée Générale, pour approbation.

9.2. Les actifs et les fonds nécessaires à l'existence et à l'exploitation de l'Association sont fournis par le biais de sources de financement approuvées par le Conseil, en conformité avec la législation en vigueur en France. Les ressources de l'ISPE France Association peuvent englober :

- ▶ les droits d'inscription ;
- ▶ des montants payés en compensation de services fournis par l'Association ;
- ▶ des dons ou des fonds reçus de l'ISPE ;
- ▶ des subventions reçues de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de toute autre instance publique ;
- ▶ des dons et des dotations provenant de sponsors.

9.3. L'Association peut exercer un droit de propriété sur ses bureaux, ses biens et ses actifs, disponibles et immobiliers, qu'elle utilisera dans le but exclusif de concrétiser les buts et les objectifs de l'Association, énoncés dans ces statuts.

Article 10 Amendement des statuts et dissolution de l'Association

10.1. Toute proposition d'amendement de ces statuts ou de dissolution de l'Association doit être émise par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par les deux tiers (2/3) des membres de l'Association.

10.2. Au cas où une telle proposition serait formulée, le Conseil d'Administration doit en informer les membres de l'Association, au moins trois (3) mois avant la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunirait afin de délibérer à propos de cette proposition.

10.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement à propos d'une telle proposition que si les deux tiers (2/3) des membres de l'Association sont présents. Une résolution sera adoptée si elle est approuvée selon une majorité absolue des voix émises par les membres de l'Association.

Cependant, si le quorum de deux tiers (2/3) des membres de l'Association évoqué ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée et tenue même si le quorum n'est pas atteint; au cours de cette réunion, l'Assemblée Générale prendra une décision valable et définitive à propos de cette proposition, selon une majorité absolue des voix des membres de l'Association présents ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

10.4. Tout amendement de ces statuts entrera seulement en vigueur dès approbation en assemblée.

10.5. L'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera les conditions et la procédure de dissolution et de liquidation de l'Association.

Tous les fonds de l'Association seront affectés à la concrétisation de ses objectifs, conformément à la description figurant à l'Article 3. En cas de dissolution, les actifs de l'Association seront liquidés au bénéfice exclusif ou au profit de l'ISPE en vue d'être affectés à l'organisation d'activités pédagogiques, scientifiques et/ou sans but lucratif similaires en France.

Aucune partie de ces actifs, revenus, profits ou recettes nettes de l'Association ne sera affectée au profit d'un membre du Comité Exécutif, d'un employé, agent, administrateur, membre du Conseil d'Administration ou autre personne, sauf à titre de compensation raisonnable de services rendus à l'Association, en rapport avec ses objectifs.

Article 11 Règlement Intérieur

L'Assemblée Générale peut décider, par un vote à la majorité simple, d'établir, d'amender ou d'abolir la totalité ou une partie du Règlement Intérieur de l'Association.

Rédigé à Saint Maurice le _____ en _____ exemplaires [nombre de copies].

Les membres du Bureau :

.....
Président

Vice-Président

.....
Trésorier

Secrétaire